

Les travaux du comité chargé du soutien à la formation continue et au perfectionnement des RSG; les stagiaires en milieu familial; l'obligation de suivre un perfectionnement lors d'une suspension; des réponses à des lectrices concernant le remplacement d'un enfant qui occupe une PCR et l'admissibilité à une PCR; des précisions sur le *Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence*.

Soutien à la formation continue et au perfectionnement des personnes responsables de la garde en milieu familial

Le comité créé lors de la signature des ententes collectives entre le ministère de la Famille et les associations représentatives des RSG a poursuivi ses travaux en 2012-2013. Les mesures adoptées jetteront non seulement les bases d'une formation de qualité, facilement accessible et sur mesure pour les RSG, mais contribueront également financièrement à leur perfectionnement.

L'une des mesures adoptées consiste en l'analyse des formations actuellement offertes.

- En 2011-2012, une recension des formations continues et des perfectionnements actuellement offerts par différents formateurs dans chacune des régions du Québec avait permis de recenser plus de 800 formations.
- Durant l'année 2012-2013 a débuté la préparation d'une grille d'analyse qui sera appliquée à chacune des formations recensées. Cette grille permettra au comité de distinguer les formations répondant à des normes de qualité reconnues et aux RSG d'avoir accès à un répertoire de ces formations. La grille permettra également d'analyser, au besoin, de nouvelles formations.

Une autre des mesures adoptées est le soutien au perfectionnement par de la formation à distance.

- Les importants travaux préparatoires qu'exige ce type de formation ont débuté en 2012-2013.
- Le développement de la plate-forme de formation à distance a ainsi pu être amorcé dès le début de 2013.
- Les formations qui s'y trouveront seront ensuite élaborées sur mesure pour refléter les particularités de la garde en milieu familial, avec des contenus adaptés à la réalité des RSG.

- À terme, la mesure permettra d'offrir un large éventail de contenus de perfectionnement de qualité, accessibles partout et à toute heure.
- De plus, de nouvelles formations pourront s'ajouter au fil des années, ce qui permettra d'adapter l'offre aux sujets d'intérêt des RSG.

Enfin, le comité a attribué, pour l'année financière 2012-2013, une somme forfaitaire de 61,75 \$ aux RSG membres d'une association représentative qui ont réalisé au moins 6 heures de perfectionnement au cours de leur année de référence, conformément à l'article 59 du RSGEE.

Stagiaires en milieu familial

Certains programmes d'études liés au secteur d'activité des services de garde incluent un stage pour l'obtention du diplôme. Pour les responsables d'un service de garde (RSG), ces stagiaires peuvent représenter une occasion intéressante de collaboration. Il ne faut cependant pas oublier que les règles relatives à l'absence d'empêchement s'appliquent dans le cas des stagiaires, comme le stipule l'article 5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

De plus, puisqu'il est impossible d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement pour les personnes de moins de 18 ans, les stagiaires mineures ne peuvent ni travailler ni faire un stage d'observation dans un service de garde en milieu familial.

Obligation de suivre un perfectionnement et suspension

L'article 59 du RSGEE prévoit que la RSG doit effectuer annuellement 6 heures de perfectionnement après avoir terminé la formation initiale de 45 heures prévue à l'article 57.

- Elle doit suivre la formation initiale avant le deuxième anniversaire de sa reconnaissance de RSG.
- Puisque la date à laquelle cette formation initiale est terminée varie d'une RSG à l'autre, l'année de référence pour le perfectionnement est propre à chaque RSG.

Il importe de savoir que l'exigence de perfectionnement ne s'applique pas pendant la période où la reconnaissance d'une RSG est suspendue en vertu de l'article 79 du RSGEE (en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant).

- Lorsque la suspension prend fin, l'obligation de faire du perfectionnement s'applique à nouveau. La fin de la période annuelle doit alors être reportée à une date ultérieure suivant le temps qu'il restait pour suivre le perfectionnement avant la suspension.
- Prenons l'exemple d'une RSG dont la période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 et dont la reconnaissance est suspendue du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013 alors qu'elle n'a pas encore suivi de perfectionnement au cours de l'année. Lorsqu'elle reviendra en janvier 2014, elle aura trois mois pour satisfaire à l'obligation de perfectionnement, puisque c'est le temps qu'il lui restait (juin-juillet-août) pour suivre ce perfectionnement annuel si sa reconnaissance n'avait pas été suspendue. À son retour en fonction, cette RSG aura donc jusqu'au 31 mars 2014 pour suivre son perfectionnement annuel. Sa nouvelle année de référence s'étendra désormais du 1^{er} avril au 31 mars.

Foire aux questions

Remplacement en milieu familial d'un enfant admissible à une place à contribution réduite (enfant PCR) absent ou en congé

Q : Un enfant d'âge scolaire peut-il remplacer un enfant qui occupe une place à contribution réduite (PCR) qui est absent?

R : Cela est possible, mais dans certaines conditions seulement.

Une place à contribution réduite doit être occupée par un enfant dont le parent est admissible. Cette règle s'applique aussi à l'enfant qui remplace un enfant occupant une place à contribution réduite. Un enfant d'âge scolaire peut occuper une place à contribution réduite si son parent est résident du Québec, appartient à l'une des catégories prévues à l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite (RCR) et démontre que l'enfant ne peut pas être reçu dans un service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible. Dans ce cas, l'enfant a le droit d'occuper une place à contribution réduite pour une période maximale de 200 journées de garde comprises dans l'année scolaire.

Remplacement en milieu familial d'un enfant admissible à une place à contribution réduite (enfant PCR) absent ou en congé

Q : Un enfant d'âge scolaire non admissible à une place à contribution réduite (enfant NON PCRS) peut-il remplacer un enfant qui occupe une place à contribution réduite qui est absent?

R : Un enfant d'âge scolaire ne peut pas occuper une place à contribution réduite s'il y a un service de garde en milieu scolaire et que des places y sont disponibles. De plus, il ne peut pas occuper une place à contribution réduite en dehors du calendrier scolaire (période des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales) et ce, même s'il n'y a aucun service de garde en milieu scolaire ou aucune place disponible. Donc, l'enfant NON PCRS ne peut pas remplacer un enfant qui occupe une place à contribution réduite.

Cependant, l'enfant NON PCRS peut occuper une place excédentaire. Rappelons qu'une RSG a des places excédentaires si elle a un nombre de places à contribution réduite inférieur au nombre d'enfants qu'elle a le droit de recevoir en vertu de sa reconnaissance.

Occupation des places à contribution réduite en service de garde

Q : Un jeune enfant (5 mois) dont le parent ne travaille pas ou n'est pas aux études peut-il occuper une PCR en service de garde?

R : Le statut d'emploi ou d'études du parent n'est pas pertinent pour la détermination de l'admissibilité à la contribution réduite. Le parent n'a pas à justifier son besoin; c'est la fréquentation de l'enfant selon l'entente conclue avec la RSG qui est importante. Favoriser l'égalité des chances, voilà l'objectif qui a présidé à la mise en place du réseau actuel des services de garde, tout comme d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent des services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des conditions de précarité socio-économique (article 1 de la LSGEE).

- Les conditions d'admissibilité du parent au paiement de la contribution réduite ou aux places subventionnées se rapportent à la résidence au Québec et à la citoyenneté canadienne ou au statut d'une personne en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par exemple celui de résident permanent (RCR, article 3).
- Par ailleurs, lorsqu'un enfant intègre un service de garde, le parent doit conclure une entente concernant les services requis pour son enfant et ce dernier doit fréquenter le service de garde selon les termes de cette entente (article 9 du RCR).
- La réservation d'une place à un enfant avant qu'il ne fréquente le service est interdite, car l'entente doit traduire les besoins réels du parent (article 9 de la version administrative du RCR).

Vos propositions et autres demandes

N'hésitez pas à soumettre des suggestions de sujets pour les prochaines parutions du bulletin en écrivant à l'adresse suivante : bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca

Régulièrement, des demandes d'autres natures sont envoyées à cette adresse. Voici des liens utiles à partir desquels formuler ces demandes.

Pour obtenir des renseignements sur les services de garde ou pour joindre le ministère de la Famille :
<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/pour-nous-joindre>

Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Au printemps 2013, le Ministère a procédé à la diffusion du *Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence* (PSI-MU) à l'intention des services de garde en milieu familial. Des exemplaires du PSI-MU ont été envoyés aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC), qui se sont chargés de les envoyer aux RSG. D'autres exemplaires peuvent être imprimés à partir du site Web du Ministère.

Le PSI-MU, qui sert à planifier les procédures à suivre en cas d'urgence, **n'est pas d'application obligatoire**. Toutefois, comme les RSG ne peuvent ignorer la question des risques à l'égard des sinistres, le Ministère leur conseille fortement d'avoir un tel plan pour être bien préparées à réagir aux situations d'urgence.

D'ailleurs, les articles 90 et 91 du RSGEE prévoient certaines mesures de sécurité que les RSG doivent appliquer. Par exemple, selon l'article 90, les RSG sont tenues de prévoir des procédures d'évacuation en cas d'urgence. Elles doivent organiser des exercices à cet effet chaque fois qu'elles reçoivent un nouvel enfant ou au moins une fois tous les six mois.

Interprétation de la conjonction « ou » dans l'article 90 du RSGEE portant sur les procédures d'évacuation en cas d'urgence

La conjonction « ou » dans l'article 90 du RSGEE ne signifie pas que les RSG peuvent choisir entre faire un exercice chaque fois qu'un nouvel enfant est reçu ou en faire un au moins une fois tous les six mois. En effet, selon cet article, les RSG doivent s'assurer de tenir un exercice au moins une fois tous les six mois et par ailleurs, elles doivent en organiser un chaque fois qu'un nouvel enfant est reçu.